

**ASSOCIATION GABONAISE DU SYSTEME PAN AFRICAIN DE
CERTIFICATION FORESTIERE PAFC GABON**



SCHEMA DE CERTIFICATION FORESTIERE PAFC GABON

**Gestion forestière durable-Exigences
Standards PAFC Gabon
Proposition de version définitive 2013**

Version 2.3 – Février 2014



B.P : 23.834 Libreville, Gabon
Tél. : (+241) 06.70.40.68 / 05.33.66.44
Email : rose.ondo@pafc-gabon.org
Site internet: www.pafc-gabon.org

Table des matières

1. INTRODUCTION.....	4
2. Définitions de PAFC Gabon.....	5
3. Standard pour la gestion forestière durable	8
3.1. Entités éligibles à la certification PAFC Gabon	8
3.2. Exigences de gestion forestière durable de PAFC Gabon.....	8
3.2.1. Les principes critères et indicateurs de la gestion forestière durable	8
3.2.2. La politique de gestion forestière durable de l'entité certifiée	26
3.2.3. Le système de gestion forestière durable interne à l'entité certifiée	26
4. Exigences non incluses dans le standard PAFC Gabon révisé.....	27

1. INTRODUCTION

Le présent document porte sur les standards (exigences) de la certification de la gestion de la forêt par PAFC Gabon.

Ces standards visent à évaluer les aspects légaux, sociaux, écologiques et économiques de la gestion d'une forêt aménagée dans le contexte socio culturel et économique gabonais.

Ils s'articulent autour de 4 principes :

Le principe 1 : couvre le cadre légal et réglementaire de l'aménagement forestier et de l'exercice de la profession ;

Le principe 2 : implique que le concessionnaire et/ou le gestionnaire forestier appliquent des méthodes de gestion qui garantissent la stabilité à long terme ainsi que la continuité de la production des biens et des services souhaités. L'aménagement forestier doit également procurer des biens et services économiques à long terme sans pour autant sacrifier les services écologiques et sociaux.

Le principe 3 : a trait aux exigences permettant le maintien des principales fonctions écologiques de la forêt. Les fonctions écologiques des forêts comprennent l'ensemble des interactions biotiques et abiotiques de l'écosystème forestier. Les espèces de la faune et de la flore ainsi que les besoins de leur habitat sont les éléments de base des fonctions écologiques.

Le principe 4 : porte sur la contribution de la gestion durable des forêts (GDF) au bien être général, au développement socio économique des communautés locales et des populations autochtones, à la participation des populations à la gestion de la forêt ainsi qu'au Droit des travailleurs, à la santé , à la sécurité au travail et l'amélioration des conditions de vie des travailleurs forestiers et de leurs familles.

2. Définitions de PAFC Gabon

Unité Forestière d'Aménagement :

L'Unité Forestière d'Aménagement est la surface sur laquelle porte un Plan d'Aménagement. Elle ne peut excéder 200 000 ha.

Unité Forestière de Gestion :

Une unité forestière de gestion (UFG) est définie au niveau de l'UFA dans le plan d'aménagement. Elle correspond à une surface exploitable de 5 Assiettes Annuelles de Coupe (AAC) soit entre 5 et 7 ans. Elle fait l'objet d'un plan de gestion qui définit les AAC et leur ordre de passage.

Assiette Annuelle de Coupe :

C'est la surface exploitable annuellement dans le cadre d'un plan d'aménagement. Son exploitation est planifiée à l'aide d'un PAO basé sur un inventaire d'exploitation. L'exploitation de l'AAC peut se faire pendant l'année n, n+1 et n+2.

Série :

Les séries sont des superficies avec un objectif principal clairement défini (production, conservation, usage villageois, recherche, etc.). Elles peuvent être définies à l'échelle de l'UFA, de l'UFG ou de l'AAC. Des règles spécifiques d'exploitation (ou non) sont alors définies de manière à respecter l'objectif (ex : série de conservation : aucune exploitation doit avoir lieu).

Concessionnaire (forestier)

Le concessionnaire est la personne physique ou morale responsable du respect du plan d'aménagement. Il est aussi responsable de la contribution au développement local (article 251 du code forestier).

Gestionnaire (forestier)

Le gestionnaire forestier est la personne physique ou morale qui met en œuvre l'exploitation dans le cadre du plan d'aménagement. Il peut être différent du concessionnaire.

Ayant droit

Les ayants-droits sont définis comme les membres de la famille:

- Légalement reconnus,
- Résidant en permanence à la base-vie avec un employé.

Veille

La veille est l'ensemble des activités visant à tenir un registre à jour.

Plan d'aménagement (PA):

Le plan d'aménagement est un document qui retranscrit les objectifs de la gestion forestière d'une CFAD/UFA en matière de gestion forestière durable. Il inclut donc des objectifs de production, des objectifs environnementaux et sociaux.

Article 22 (code forestier gabonais).- Le plan d'aménagement définit :

- ✓ les limites et les superficies des séries et des strates forestières ;
- ✓ la composition du groupe des "essences objectifs ;
- ✓ la rotation retenue pour l'aménagement ;
- ✓ le Diamètre Minimum d'Exploitabilité retenu sur l'Unité Forestière d'Aménagement pour chacune des « essences objectifs », en abrégé DME/UFA ;
- ✓ le taux de reconstitution des effectifs de chacune des « essences objectifs » entre la première et la seconde exploitation ;
- ✓ la possibilité annuelle de coupe ;
- ✓ les limites des unités de gestion ;
- ✓ l'ordre de passage dans les unités de gestion ;
- ✓ les caractéristiques et la localisation des routes et des infrastructures principales ;
- ✓ le programme d'interventions notamment, l'inventaire, le reboisement, la régénération naturelle ou artificielle, l'exploitation forestière et la réalisation des infrastructures ;

Cahier des clauses contractuelles :

Le cahier des clauses contractuelles complète le plan d'aménagement en définissant les modalités techniques particulières de l'exploitation au sein de l'UFA. Il est contractuel entre le concessionnaire et l'Administration forestière.

Le code forestier le cite aux articles 39, 40 46 et 115.

Cahier des charges contractuelles :

Le CCC est l'ensemble des documents régissant les relations entre le concessionnaire et les populations riveraines de l'UFA.

Article 251 (code forestier) : Pour promouvoir l'aspect social de la politique de gestion durable, il est mis en place une contribution notamment financière, alimentée par les titulaires de ces concessions pour soutenir les actions de développement d'intérêt collectif initiées par lesdites communautés.

La nature et le niveau de cette contribution sont définis par le cahier de charges contractuelles lié à chaque concession.

Cahier des clauses particulières d'exploitation en zone tampon de parc national

Le cahier des clauses particulières d'exploitation en zone tampon d'un parc national définit les modalités particulières que le concessionnaire s'engage à mettre en place dans la ZT d'un parc. Il est soumis à l'approbation technique de l'organisme de gestion des parcs nationaux.

Plan de gestion de la faune et de la chasse :

Un plan de gestion de la faune et de la chasse est développé et mise en œuvre au sein d'une entreprise afin de limiter les impacts directs et indirects de l'exploitation sur la faune.

« Les documents d'aménagement » se définissent au minimum comme le plan d'aménagement (PA), le plan de gestion (PG) et le plan annuel d'opérations (PAO).

INVENTAIRES

Article 54 (code forestier).- L'inventaire forestier est une évaluation des ressources forestières en vue d'en planifier et d'en rationaliser la gestion.

Selon les objectifs de planification poursuivis, deux types d'inventaires forestiers sont nécessaires dans le cadre de l'aménagement et de la gestion d'une Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA.

Inventaires d'aménagement

Article 56. (code forestier)- L'inventaire d'aménagement permet :

- ✓ d'évaluer quantitativement et qualitativement la richesse des peuplements forestiers qui composent l'Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA;
- ✓ de localiser la ressource et d'établir des cartes forestières sur la base d'une stratification obtenue par télédétection ;
- ✓ de recueillir l'ensemble des données dendrologiques et dendrométriques nécessaires à la détermination des paramètres de l'aménagement notamment la possibilité et la rotation ;
- ✓ de recueillir un minimum de données environnementales afin de détecter la présence de zones écologiquement fragiles ou à forte valeur biologique ou patrimoniale.

Inventaires d'exploitation

Article 60 (code forestier).- L'inventaire d'exploitation consiste à quantifier et à localiser précisément les tiges exploitables et les tiges d'avenir dans l'Assiette Annuelle de Coupe, en abrégé AAC, en vue:

- ✓ d'optimiser le tracé des pistes de débardage et l'implantation des parcs à grumes ;
- ✓ de rationaliser l'exploitation et les travaux sylvicoles ;
- ✓ de limiter les dégâts causés à l'environnement.

Cet inventaire est réalisé sur toute la superficie de l'AAC. Il est associé à un relevé cartographique détaillé.

3. Standard pour la gestion forestière durable

3.1. Entités éligibles à la certification PAFC Gabon

Entité certifiable : le Forum de révision de PAFC Gabon a décidé que les standards qui sont révisés ne s'appliquent qu'à une entité munie d'un plan d'aménagement. L'entité certifiable dans le contexte de PAFC Gabon est donc l'Unité Forestière d'Aménagement.

3.2. Exigences de gestion forestière durable de PAFC Gabon

3.2.1. Les principes critères et indicateurs de la gestion forestière durable

Principe 1	La gestion de l'Unité Forestière d'Aménagement doit être conforme aux exigences légales
Critère 1.1	La gestion forestière est conforme à la législation applicable au niveau national, elle concerne : les pratiques de gestion forestière ; la protection de la nature et de l'environnement ; les espèces protégées et en danger ; les droits d'usage coutumiers ; le droit des travailleurs ; le paiement des impôts et taxes.
Indicateur 1.1.1	L'aménagement forestier respecte toutes les lois et les normes nationales ainsi que toutes les exigences administratives
SI 1.1.1.1	Il existe une correspondance du ministère de tutelle notifiant au concessionnaire l'approbation de son Plan d'Aménagement.
SI 1.1.1.2	En conformité avec les normes techniques nationales, les études préalables (inventaires d'aménagement, étude socio-économique etc.) ont été réalisées dans le temps de la Convention Provisoire d'Aménagement d'Exploitation et de Transformation (CPAET) et sont correctement documentées et disponibles.
SI 1.1.1.3	Les exigences des normes d'aménagement nationales (notamment en matière de Diamètre Minimum d'exploitabilité sous Aménagement (DMA), de taux de reconstitution minimum, d'essences objectifs, volumes des Unités Forestières de Gestion (UFG), etc.) sont respectées.
Indicateur 1.1.2	Le gestionnaire et le concessionnaire sont en règle vis-à-vis de leurs obligations administratives et fiscales.
SI 1.1.2.1	Le concessionnaire et le gestionnaire peuvent, par la présentation de quittances et/ou de correspondances des institutions en charge des impôts et taxes, justifier qu'ils sont en règle vis à vis de leur situation fiscale.
SI 1.1.2.2	Le concessionnaire et le gestionnaire sont enregistrés auprès des institutions adéquates.
Indicateur 1.1.3	L'exploitation forestière respecte les prescriptions légales et réglementaires

	en matières forestière et environnementale ainsi que les conventions internationales ratifiées par le Gabon.
SI 1.1.3.1	Les prescriptions des documents d'aménagement en matière d'exploitation forestière sont respectées.
SI 1.1.3.2	Toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation d'une AAC sont obtenues préalablement à l'exploitation.
SI 1.1.3.3	L'exploitant respecte la durée d'ouverture de chaque AAC (3 ans au Gabon)
SI 1.1.3.4	Les autorisations en matière environnementale sont délivrées par l'administration en charge de l'Environnement conformément à la réglementation.
SI 1.1.3.5	Un cahier des clauses particulières de l'exploitation est proposé pour les activités dans les zones tampon de Parc National et approuvé par l'administration en charge des Parcs Nationaux.
Indicateur 1.1.4	Les droits légaux et coutumiers des populations locales à la propriété, à l'usage et à la gestion de leur territoire et de leurs ressources sont clairement définis, reconnus et respectés.
SI 1.1.4.1	L'exercice des droits d'usage coutumiers fait l'objet d'accords entre le concessionnaire et des populations riveraines de l'UFA.
SI 1.1.4.2	Les dispositions légales et réglementaires en matière de propriété sont connues et appliquées, notamment en cas de destruction des cultures.
Indicateur 1.1.5	Les dispositions de la convention 169 de l'OIT et la déclaration des Nations Unies sur les droits des Populations Indigènes sont connues et appliquées.
Indicateur 1.1.6	Le gestionnaire forestier participe au développement des populations riveraines de l'UFA en application des lois et règlements en vigueur.
SI 1.1.6.1	La contribution au développement local est mise en œuvre conformément aux prescriptions du Cahier des Charges Contractuelles établi entre les différentes parties.
Indicateur 1.1.7	La réglementation nationale et internationale en matière de droit des travailleurs est appliquée.
SI 1.1.7.1	Le gestionnaire forestier respecte les prescriptions légales en matière d'embauche, de rémunération et de conditions de travail.
SI 1.1.7.2	Le gestionnaire forestier respecte les prescriptions légales et réglementaires en matière de sécurité sociale.
SI 1.1.7.3.	Le gestionnaire forestier respecte les prescriptions légales en matière de dialogue social (délégués du personnel, syndicats, etc.).

SI 1.1.7.4	Le gestionnaire forestier respecte les prescriptions légales en matière de formation et de perfectionnement professionnel.
SI 1.1.7.5	Le gestionnaire forestier respecte les prescriptions légales en matière d'Hygiène, de Santé, de Sécurité au travail.
SI 1.1.7.6	Le gestionnaire forestier respecte les prescriptions légales et réglementaires en matière de conditions de vie des employés et de leurs ayants-droits.
Critère 1.2	Le gestionnaire forestier contribue à la protection adéquate contre les activités illégales dans son UFA.
Indicateur 1.2.1	Les limites artificielles de l'UFA sont matérialisées sur le terrain et entretenues régulièrement.
Indicateur 1.2.2	Le gestionnaire forestier réglemente l'accès des véhicules aux routes (non publiques) de son UFA.
Indicateur 1.2.3	Le gestionnaire forestier documente les activités illégales à l'intérieur de sa concession et informe les autorités compétentes.

Principe 2	L'unité Forestière d'Aménagement, quelle que soit sa vocation, est gérée durablement en vue de la fourniture de biens et services.
Critère 2.1	L'UFA est aménagée en vue d'objectifs déterminés et clairement établis dans une perspective de gestion durable.
Indicateur 2.1.1	La gestion de l'UFA est mise en œuvre pour une durée compatible avec les objectifs retenus dans les documents d'aménagement et dans une perspective de gestion durable.
SI 2.1.1.1	Le plan d'aménagement est valable pour une durée minimale de 20 ans.
SI 2.1.1.2	L'exploitation se fait dans les limites géographiques prévues dans les documents d'aménagement.
SI 2.1.1.3	Le gestionnaire respecte les dispositions des documents d'aménagement.
Indicateur 2.1.2	Le gestionnaire justifie d'une compétence en matière d'aménagement.
SI 2.1.2.1	Le plan d'aménagement a été préparé par du personnel spécialisé en aménagement au sein du personnel du gestionnaire ou par un bureau d'études spécialisé.
SI 2.1.2.2	La mise en œuvre de l'aménagement est assurée par du personnel dont la responsabilité d'appliquer le plan d'aménagement est clairement établie.
Indicateur 2.1.3	Il existe un document d'aménagement complet qui fixe les différents objectifs à long terme assignés à l'Unité Forestière d'Aménagement dans une perspective de gestion durable.
SI 2.1.3.1	Le plan d'aménagement explicite les objectifs à long terme à atteindre durant la rotation, intégrant la production des biens et services commerciaux et non-commerciaux.
SI 2.1.3.2	L'ensemble des usages de la forêt et des produits forestiers est identifié.
SI 2.1.3.3	L'Unité Forestière d'Aménagement est subdivisée en différentes séries en fonction des différentes contraintes identifiées lors des études préalables, des usages forestiers, des fonctions et des objectifs retenus
SI 2.1.3.4	Les cartes de l'UFA et de ses séries, de la répartition des ressources, des finages villageois sont disponibles.
SI 2.1.3.5	Le plan d'aménagement définit, notamment à l'aide de cartes, les superficies à parcourir (« série de production »). Le volume exploitable pendant la durée de l'aménagement et le volume annuel moyen sont justifiés.

SI 2.1.3.6	La quotité annuelle moyenne de coupe, les diamètres minima d'exploitabilité et le nombre d'arbres récoltables sont indiqués dans l'ensemble des documents d'aménagement.
SI 2.1.3.7	Un plan d'actions sociales et un plan de gestion de la faune complètent les documents d'aménagement.
Indicateur 2.1.4	Un Cahier des Clauses Contractuelles est annexé au plan d'aménagement et fixe les modalités d'intervention ainsi que les droits et les devoirs du gestionnaire forestier et des sous-traitants intervenant sur l'UFA
SI 2.1.4.1.	Les clauses relatives à l'exploitation et aux mesures de protection de la forêt sont clairement définies dans le Cahier des Clauses Contractuelles.
SI 2.1.4.2	Le Cahier des Clauses Contractuelles prévoit l'application de techniques d'exploitation à faible impact, conformément au Guide Technique National.
Indicateur 2.1.5	L'aménagement est effectivement mis en œuvre dès son approbation.
SI 2.1.5.1	Les prescriptions du plan d'aménagement sont mises à la disposition de l'ensemble des acteurs à travers notamment un résumé public, tout en respectant la confidentialité de certaines informations.
SI 2.1.5.2	Des contrôles de terrain, réguliers et fréquents démontrent que les activités des différents acteurs sont conformes aux prescriptions des documents d'aménagement et du Cahier des Clauses Contractuelles.
SI 2.1.5.3	L'ensemble des acteurs et du personnel est informé et sensibilisé à la mise en œuvre de l'aménagement.
SI 2.2.5.4	Le gestionnaire fait la démonstration d'un plan d'action de mise en œuvre de son aménagement.
Indicateur 2.1.6	L'infrastructure minimum utile à l'exploitation est pérennisée
SI 2.1.6.1	Les bâtiments des bases vie sont construits et entretenus de manière durable.
SI 2.1.6.2	Le réseau routier utile à l'exploitation est entretenu.
Critère 2.2	Une production durable de bois d'œuvre est assurée en quantité et en qualité.
Indicateur 2.2.1	L'inventaire d'exploitation est correctement effectué, conformément aux standards en vigueur et possède au moins deux mois d'avance sur l'exploitation
SI 2.2.1.1	Les arbres destinés à l'abattage sont préalablement positionnés sur une carte et marqués.

SI 2.2.1.2	Les arbres à protéger (semenciers, individus d'avenir, arbres d'espèces critiqueusement en danger (CR) selon UICN) sont cartographiés et marqués de façon visible préalablement à l'exploitation.
Indicateur 2.2.2	La rotation et la possibilité sont clairement établies.
SI 2.2.2.1	Les calculs de possibilité et de rotation sont vérifiables à partir des documents d'aménagement et des données numériques d'inventaires.
SI 2.2.2.2	La rotation est basée sur les rythmes de croissance, les DMA et les données de l'inventaire d'aménagement.
Indicateur 2.2.3	L'exploitation se fait en conformité avec les documents d'aménagement et le Cahier des Clauses Contractuelles.
SI 2.2.3.1	Le Plan Annuel d'Opération se base sur les résultats et analyses des inventaires d'exploitation et respecte les normes du Plan d'Aménagement, du Plan de Gestion (limites, essences objectifs, DMA etc.) et le Cahier des Clauses Contractuelles.
SI 2.2.3.3	Les normes de prélèvements sont explicites et connues de tous les employés de l'exploitation forestière.
	Les modalités d'exploitation du Cahier des Clauses Contractuelles sont respectées et mises en œuvre.
SI 2.2.3.4	Le gestionnaire rédige un bilan d'exécution de l'AAC établissant la conformité de l'exploitation avec le PAO.
SI 2.2.3.5	Les réseaux routiers et de débardage sont planifiés et respectés dans la mesure du possible.
Indicateur 2.2.4	Le gaspillage de la ressource est minimisé à toutes les étapes de la production et de la transformation.
SI 2.2.4.1.	Les techniques d'abattage optimisent le volume de bois utilisable.
SI 2.2.4.2.	La plus grande partie possible de l'arbre abattu est récupérée.
SI 2.2.4.3	Les oublis ou abandons d'arbres abattus en forêt et les grumes pourrissant sur les parcs (forêt, scierie, gare...) sont minimisés. Dans le cas inverse, ils sont justifiés et documentés.
SI 2.2.4.4	L'outil industriel est moderne et compatible avec la possibilité forestière annuelle définie dans le Plan d'Aménagement.
SI 2.2.4.5	Une stratégie de valorisation des déchets issues de la transformation du bois est élaborée et mise en œuvre.
SI 2.2.4.6	Les rendements matière des chaînes de transformation sont comparables aux standards nationaux et régionaux.

Indicateur 2.3.5	Le gestionnaire forestier est à même de procurer toute la documentation nécessaire pour permettre le suivi de chaque produit forestier depuis son origine.
SI 2.3.5.1	Le gestionnaire a mis en place un système de traçabilité des produits issus de l'exploitation forestière.
SI 2.3.5.2	Des mécanismes efficaces pour une production, une commercialisation et une promotion de ses produits et services forestiers sont développés de manière à les diversifier. Ils prennent en compte les résultats des études de marchés, les potentiels nouveaux marchés et activités économiques en relation avec les biens et services forestiers.
Critère 2.3	Les techniques d'exploitation mises en œuvre sur l'UFA sont compatibles avec les objectifs de l'aménagement, adaptées à UFA ainsi qu'aux productions recherchées.
Indicateur 2.3.1	Les techniques d'exploitation forestière sont clairement décrites et communiquées au personnel de l'exploitation forestière.
SI 2.3.1.1	Un recueil/manuel de procédures décrit les techniques d'exploitation forestière.
SI 2.3.1.2	Le respect des procédures d'exploitation est régulièrement contrôlé et documenté.
SI 2.3.1.3	Les procédures sont régulièrement mises à jour.
Indicateur 2.3.2	L'exploitation pour le bois d'œuvre des espèces à usages multiples ne compromet pas leurs autres utilisations.
SI 2.3.2.1	Les produits forestiers non ligneux utilisés ainsi que leurs usages sont identifiés, en particulier les espèces à la fois productrices de bois d'œuvre et de produits forestiers non ligneux (PFNL).
SI 2.3.2.2	L'exploitation forestière n'hypothèque pas une production et une récolte des autres produits de la forêt.
SI 2.3.2.3	Les modalités d'exploitation des espèces à usages multiples dans la série villageoise figurent dans le Cahier des Charges Contractuelles.
Indicateur 2.3.3	Le concessionnaire développe une politique de formation du personnel.
SI 2.3.3.1	Une politique de formation du personnel est mise en place au sein de la société.
SI 2.3.3.2	Un plan de formation et de recyclage est préparé et mis en œuvre régulièrement en prenant en compte les besoins identifiés préalablement.

Critère 2.4	L'aménagement est révisé périodiquement ou exceptionnellement en cas de force majeure.
Indicateur 2.4.1	Il existe un suivi/évaluation continu de la mise en œuvre de l'aménagement.
SI 2.4.1.1	Tout en respectant la confidentialité des informations, les responsables de l'aménagement forestier doivent être en mesure de mettre à disposition un résumé des résultats du suivi.
SI 2.4.1.2	Un dispositif de suivi des paramètres de l'aménagement existe et est fonctionnel.
SI 2.4.1.4.	Le prélèvement réel est régulièrement comparé aux prévisions des documents d'aménagement.
Indicateur 2.4.2	Le document d'aménagement est révisé selon une périodicité définie au niveau national.
SI 2.4.2.1	Des révisions sont effectuées si cela s'avère nécessaire.
SI 2.4.2.2	Les résultats du suivi, de la recherche et les nouvelles données scientifiques et techniques sont incorporés aux documents d'aménagement à l'occasion des révisions.
SI 2.4.2.3.	Les révisions sont approuvées par l'administration forestière.

Principe 3	Les principales fonctions écologiques de la forêt sont maintenues.
Critère 3.1	La gestion durable se fonde sur un acquis «dynamique» de connaissances écologiques.
Indicateur 3.1.1	Les connaissances disponibles autorisent un diagnostic écologique initial sur les écosystèmes forestiers.
SI 3.1.1.1	Les cartes des types de végétation, des cartes topographiques, pédologiques, et du réseau hydrographique sont disponibles.
SI 3.1.1.2	Les bases de données sur la faune et la flore forestière de la concession sont disponibles.
SI 3.1.1.3	Des cartes de répartition de la faune au sein de l'UFA issues des inventaires d'aménagement sont disponibles.
SI 3.1.1.4	Des cartes ou des données sur la répartition des espèces exploitables, menacées, rares ou endémiques issues des différents inventaires sont disponibles.
Indicateur 3.1.2	Les études d'impacts sont réalisées, en relation avec l'échelle de l'exploitation ainsi qu'en fonction de la rareté des ressources concernées. Ces études doivent être intégrées aux pratiques du gestionnaire.
SI 3.1.2.1	Les cartes de suivi de l'exploitation et des infrastructures routières créées sont disponibles.
SI 3.1.2.2.	Un suivi des impacts des opérations forestières est mis en place.
SI 3.1.2.3	L'analyse des résultats du suivi permet d'évaluer l'impact de l'exploitation sur la forêt.
SI 3.1.2.4	Les résultats du suivi sont intégrés dans les mesures de gestion si nécessaire afin d'en diminuer l'impact, dans une optique d'amélioration continue.
Indicateur 3.1.3	Une synthèse périodique des nouvelles données scientifiques et techniques est réalisée.
SI 3.1.3.1	Une veille des résultats scientifiques en matière d'impacts de l'exploitation forestière est mise en place.
SI 3.1.3.2	Une veille sur les pratiques en matière de gestion forestière durable est mise en place.

Critère 3.2	L'impact des activités d'exploitation sur la structure forestière est réduit.
Indicateur 3.2.1	Les techniques d'exploitation forestière à impact réduit (EFIR) sont mises en œuvre.
SI 3.2.1.1	L'abattage est contrôlé et épargne autant que possible les arbres d'avenir.
SI 3.2.1.2	Les pistes de débardages respectent un plan de récolte basé sur le PAO et évitent la dégradation des tiges à protéger.
SI 3.2.1.3	Les engins de débardage/débusquage ne créent pas d'ornières importantes et progressent autant que possible lame levée dans le sous-bois.
SI 3.2.1.4	Les infrastructures (pistes primaires et secondaires, carrières, parcs à bois, chemins de débardage) sont adaptées et dimensionnées en fonction de la ressource.
Indicateur 3.2.2	La conversion forestière et l'usage du feu sont encadrés et limités au sein de l'UFA.
SI 3.2.2.1.	Au sein de l'UFA, la conversion forestière et l'usage du feu à des fins agricoles sont encadrés et limités aux zones prévues pour l'usage agricole des populations riveraines, des employés et ayants-droits.
SI 3.2.2.2	Les reboisements, s'ils sont nécessaires, se font uniquement avec des espèces locales.
SI 3.2.2.3	Tout déclassement d'une partie de l'UFA est documenté.
Critère 3.3	L'impact des activités d'exploitation sur la biodiversité est minimisé.
Indicateur 3.3.1	Un plan de gestion pour les aires forestières écologiquement importantes est élaboré, mis en œuvre et suivi.
SI 3.3.1.1	Les aires forestières écologiquement importantes sont identifiées et cartographiées à l'échelle appropriée. Elles contiennent des concentrations significatives de : <ul style="list-style-type: none"> • écosystèmes forestiers protégés, rares, sensibles ou représentatifs tels que les forêts ripicoles, et les zones humides ; • zones contenant des espèces endémiques et habitats d'espèces menacées, comme définies par l'UICN ; • ressources génétiques in situ menacées ou protégées, et prenant en compte ; • les grands paysages importants au niveau mondial, régional ou national avec une distribution et abondance naturelle d'espèces naturellement présentes.

SI 3.3.1.2	Les zones forestières écologiquement importantes les plus sensibles identifiées font l'objet de mesures de protection.
SI 3.3.1.3	Les limites des zones protégées sont clairement définies et matérialisées sur le terrain.
SI 3.3.1.4	La mise en œuvre d'un plan de gestion pour les aires zones forestières écologiquement importantes est suivie.
Indicateur 3.3.3	Le gestionnaire élabore un plan de gestion de la faune et de la chasse en vue de minimiser les impacts de l'exploitation forestière.
SI 3.3.3.1	Les employés et les ayant-droits du gestionnaire sont sensibilisés à la réglementation nationale en matière de chasse (espèces protégées, latitude d'abattage, période de chasse, etc.).
SI 3.3.3.2.	Le transport et la commercialisation de viande de chasse ainsi que le transport des armes dans les véhicules de la société ne peuvent se faire sans autorisation préalable. S'ils ont lieu, ils doivent se faire en conformité avec les exigences légales.
SI 3.3.3.3.	Les voies d'accès à la concession forestière sont réglementées. La circulation sur les routes forestières non publiques et ne desservant pas de village est strictement réservée aux véhicules autorisées.
SI 3.3.3.4.	Les voies secondaires sont fermées après exploitation sauf nécessité de surveillance des massifs ou de développement local.
SI 3.3.3.5	La chasse pratiquée par les employés est encadrée et surveillée, dans le respect de la réglementation nationale.
Indicateur 3.3.4	La diversité et la densité spécifiques en matière de flore ne sont pas modifiées de manière significative par les modes d'exploitation.
SI 3.3.4.1.	Les espèces rares et les endémiques, à répartition restreinte, sont protégées.
SI 3.3.4.2.	L'utilisation d'agents de contrôle biologique est documentée minimisée, suivie et strictement contrôlée, selon les lois nationales et selon des protocoles scientifiques internationalement reconnus.
SI 3.3.4.3.	L'usage d'organismes génétiquement modifiés est proscrit.
SI 3.3.4.4.	L'utilisation d'espèces exotiques est soigneusement contrôlée et activement suivie afin d'éviter des impacts écologiques négatifs.

Critère 3.4	Des mesures sont prises en vue de l'amélioration de la régénération naturelle de la forêt.
Indicateur 3.4.1	Le gestionnaire met en œuvre une stratégie pour la régénération des essences exploitées à déficit en régénération
SI 3.4.1.1.	Des semenciers des essences exploitées, ayant une structure diamétrique en cloche sont protégés lors de l'exploitation.
SI 3.4.1.2.	Les DMA sont fixés au dessus des diamètres de "fructification réussie" quand ils sont connus.
SI 3.4.1.3.	Lors de plantations d'enrichissement dans des forêts exploitées ou dans les agro-forêts, des essences locales de valeur commerciale avérée sont utilisées de préférence.
Critère 3.5	L'impact des activités d'exploitation sur les eaux, les sols et le relief est minimisé.
Indicateur 3.5.1	Le régime et la qualité de l'eau sont maintenus.
SI 3.5.1.1	Les routes forestières ouvertes par le gestionnaire ne créent pas de retenues d'eau ou de zones inondées.
SI 3.5.1.2	Lors d'un franchissement de cours d'eau, les ouvrages sont construits de manière à en minimiser l'ensablement et le comblement des cours d'eau.
SI 3.5.1.3	Un suivi des signes de contamination apparente par les produits chimiques utilisés par le gestionnaire est effectué de manière régulière.
Indicateur 3.5.2	L'impact des activités d'exploitation sur les caractéristiques biologiques, physiques et chimiques des sols et sur le relief est minimisé et suivi.
SI 3.5.2.1.	Les infrastructures routières évitent, autant que faire se peut, les zones sensibles du relief (bas fonds, bords de rivières, fortes pentes).
SI 3.5.2.2.	Les actions sont mises en place et leur efficacité suivie pour limiter l'érosion sur les infrastructures permanentes (routes, ponts, buses et base-vie) et secondaires abandonnées (pistes à engins de débardage, parcs à bois, carrières).
SI 3.5.2.3	La construction et l'entretien de la base-vie sont faits de manière à limiter l'érosion et les défrichements.
SI 3.5.2.4	Des mesures spécifiques d'exploitation en bordure de cours d'eau sont mises en place.
SI 3.5.2.5	L'exploitation dans les zones de trop forte pente est interdite.
SI 3.5.2.6	Des mesures sont prises en cas d'observation de phénomènes d'érosion

	importants.
Indicateur 3.5.3	L'utilisation de produits polluants est rationalisée
SI 3.5.3.1	Le stockage et l'utilisation des huiles et autres produits polluants se fait de manière à minimiser les risques de pollutions.
SI 3.5.3.2	Les huiles et autres produits polluants usagées sont récupérés, évacués et traités de manière à minimiser les risques de pollutions.
SI 3.5.3.3	Un système de gestion des déchets industriels et ménagers est mis en place afin de maximiser leur élimination.
SI 3.5.3.4	L'utilisation des pesticides est minimisée. L'utilisation des pesticides de type 1A et 1B selon l'OMS et autres pesticides hautement toxiques est interdite, excepté si aucune alternative n'est disponible. Les alternatives sylvicoles et autres mesures biologiques seront privilégiées.
SI 3.5.3.5	Les pesticides, comme les hydrocarbures chlorés dont les dérivés restent actif biologiquement et s'accumule dans les chaînes alimentaires au-delà de leur usage prévu et tout pesticide interdit par accord international (convention de Stockholm) sont interdits.
SI 3.5.3.6	L'usage des pesticides est conforme aux instructions données par le producteur notamment en matière d'équipement et de formation.
SI 3.5.3.7	En cas d'usage d'engrais, ils sont appliqués de manière contrôlée en considérant au mieux l'environnement.
SI 3.5.3.8	Les risques encourus dans l'usage des produits chimiques doivent être communiqués aux employés utilisateurs et les fiches produites sont disponibles au moins en Français.

Principe 4	Selon l'importance et l'intensité de ses opérations forestière, le gestionnaire et le concessionnaire de l'Unité Forestière d'Aménagement doivent contribuer à l'amélioration du bien-être économique et social des travailleurs présents sur L'UFA et des populations locales et autochtones pygmées.
Critère 4.1	Les modalités d'accès aux ressources naturelles sont clairement définies avec le consentement libre, informé et préalable des populations locales et autochtones pygmées.
Indicateur 4.1.1	Le gestionnaire forestier met en place un mécanisme de concertation et de collaboration avec les populations locales et autochtones pygmées.
SI 4.1.1.1.	Un responsable des relations sociales est clairement identifié au sein des effectifs du gestionnaire et connu des populations locales et autochtones pygmées.
SI 4.1.1.2.	Afin de les représenter légitimement dans leurs relations avec le gestionnaire forestier, une personne ou un groupe de personnes est choisi et clairement identifié au sein de chaque village/ville par les populations locales et autochtones pygmées.
SI 4.1.1.3	Un mécanisme de concertation entre les parties prenantes est institué et opérationnel au sein de l'UFA.
Indicateur 4.1.2	L'information et la sensibilisation des populations locales et autochtones pygmées sur leurs droits et devoirs en matière d'accès aux ressources naturelles sont assurées.
SI 4.1.2.1	Le droit à l'information des populations locales et autochtones pygmées est garanti par la vulgarisation du Plan d'Aménagement.
SI 4.1.2.2	Des campagnes de sensibilisation ciblées sont organisées par le gestionnaire.
Indicateur 4.1.3	Des règles de partage de l'espace communément utilisé, des savoirs et des savoir-faire sont clairement définies et respectées par le gestionnaire et les populations locales et autochtones pygmées à travers un Cahier des Charges Contractuelles.
SI 4.1.3.1.	Les limites d'une ou plusieurs zones où l'exploitation a lieu avec le consentement libre, informé et préalable des populations locales et autochtones pygmées sont définies.

SI 4.1.3.2.	Des dispositions sur les modalités d'accès aux ressources naturelles au sein de l'UFA par les populations locales et autochtones pygmées et le concessionnaire sont définies dans le Cahier des Charges Contractuelles de manière concertée et préalablement à l'exploitation.
SI 4.1.3.3	Les lieux à caractère religieux, culturel ou économique particulier (zones pour les besoins fondamentaux des populations locales et autochtones pygmées) doivent être clairement identifiés à l'aide d'une cartographie participative avec les populations locales et autochtones pygmées et font l'objet de mesures de protection ou de gestion établies en concertation avec les populations locales et autochtones pygmées.
SI 4.1.3.4	Les populations locales et autochtones pygmées doivent recevoir une compensation pour l'emprunt et l'application de leur savoir et de leurs techniques traditionnels en matière de foresterie. Cette compensation doit être librement et formellement acceptée préalablement aux opérations forestières
Indicateur 4.1.4	Le Cahier des Charges Contractuelles contient des dispositions sur les sanctions applicables en cas de violation des règles établies.
SI 4.1.4.1	Un comité impliquant les deux parties assure le suivi de l'application des règles de gestion.
SI 4.1.4.2	En cas de destruction de cultures causées par le gestionnaire, la procédure légale d'indemnisation des cultures est respectée et les services spécialisés impliqués.
SI 4.1.4.3	Dans les cas non prévus par la réglementation en vigueur, les indemnisations font l'objet de négociation et d'accord dans le respect des intérêts des parties impliquées.
Indicateur 4.1.5	La procédure de prévention et de résolution des conflits est établie de manière participative et mise en œuvre entre les populations locales et autochtones pygmées et le concessionnaire forestier.
SI 4.1.5.1	Il existe une procédure écrite de prévention et de résolution des conflits établie de manière concertée.
SI 4.1.5.2	La procédure de prévention et de résolution des conflits est connue et appliquée par les deux parties.
SI 4.1.5.3	Les décisions en matière de règlements de conflits sont acceptées et exécutées par les parties concernées.

Critère 4.2	Le partage des bienfaits tirés de la forêt est considéré comme satisfaisant par toutes les parties impliquées.
Indicateur 4.2.1	Le concessionnaire forestier œuvre pour que les populations locales et autochtones pygmées présentes sur l'UFA et riveraines de celle-ci reçoivent une partie des revenus générés par l'exploitation.
SI 4.2.1.1	Le concessionnaire participe au développement local en application des dispositions légales et réglementaires à travers des accords élaborés en concertation avec les populations locales et autochtones pygmées.
SI 4.2.1.2	Les projets communautaires générateurs de revenus seront favorisés dans la mise en œuvre des accords élaborés dans le cadre de la participation du concessionnaire au développement local.
SI 4.2.1.3	Les accords en matière de développement local sont respectés et documentés.
Indicateur 4.2.2	Les populations locales et autochtones pygmées habitant dans ou près de la zone exploitée bénéficient de la part du gestionnaire, d'opportunités préférentielles en matière d'emploi, de formation ou d'autres services.
SI 4.2.2.1	A compétences égales, l'embauche locale est favorisée par le gestionnaire forestier.
SI 4.2.2.2	Il existe une politique d'embauche et de formation des jeunes originaires des villages riverains dans le gestionnaire forestier.
SI 4.2.2.3	Le gestionnaire fournit des grumes ou des rebus de scierie aux populations locales et autochtones pygmées intéressées et informées.
Indicateur 4.2.3	Selon l'importance et l'impact de ses opérations forestières à l'échelle locale, le concessionnaire forestier contribue au développement d'un tissu économique local.
SI 4.2.3.1	Le gestionnaire forestier favorise les activités de sous-traitance par des locaux, à compétences égales.
SI 4.2.3.2	Dans les zones enclavées, le gestionnaire forestier autorise l'utilisation de son réseau de routes forestières pour la circulation des personnes et des biens, dans la mesure où les dispositions légales sont respectées.
Indicateur 4.2.4	Le concessionnaire contribue à l'éducation de base des populations locales et autochtones pygmées présentes sur l'UFA, conformément aux dispositions contractuelles.
SI 4.2.4.1	Les enfants des communautés locales et autochtones pygmées ont accès aux infrastructures scolaires du concessionnaire.

Indicateur 4.2.5	L'état sanitaire des populations locales et autochtones pygmées est amélioré grâce à la contribution des activités forestières.
SI 4.2.5.1	Les populations locales et autochtones pygmées ont accès dans la mesure du possible au dispensaire de la base vie du concessionnaire.
SI 4.2.5.2.	Le gestionnaire participe régulièrement à des campagnes de sensibilisation sanitaires dans les villages riverains.
Critère 4.3	Le gestionnaire forestier contribue à l'amélioration de la santé, de l'éducation des familles des travailleurs présents sur l'UFA.
Indicateur 4.3.1	Des mesures préventives sont prises par le gestionnaire pour minimiser les risques professionnels liés aux activités forestières.
SI 4.3.1.1	Les risques et dangers des activités sont évalués. Les résultats de cette évaluation sont communiqués aux travailleurs ainsi que les mesures préventives adéquates.
SI 4.3.1.2.	Il existe un règlement intérieur et des notes de service largement diffusées qui rappellent aux employés le respect des normes de sécurité.
SI 4.3.1.3.	Des équipements de sécurité adaptés sont distribués et portés par les employés aux différents postes de travail.
SI 4.3.1.4	Les employés passent régulièrement des visites médicales en conformité avec la réglementation en vigueur.
SI 4.3.1.5	Dans le cadre de la sécurité au travail, des sanctions sont développées, appliquées et documentées par le gestionnaire en cas de non respect des mesures par les employés.
SI 4.3.1.6	Un dispositif de secours en cas d'urgence est prévu et est opérationnel.
SI 4.3.1.7	Le matériel de travail et de sécurité est régulièrement entretenu et renouvelé.
SI 4.3.1.8	Les accidents du travail sont suivis et documentés.
Indicateur 4.3.2	Un système sanitaire et éducatif est assuré pour des familles des travailleurs présents sur l'UFA.
SI 4.3.2.1	Des mesures d'hygiène et de salubrité publique (eau potable, latrines, ordures ménagères,...) sont prises par le gestionnaire forestier.
SI 4.4.2.2.	Une ou des structures sanitaires disposant d'un personnel soignant qualifié, résidant sur l'UFA existent et fonctionnent correctement.
SI 4.3.2.3.	L'approvisionnement du dispensaire en médicaments et matériel de soins est assuré et suivi.

SI 4.3.2.4.	Le gestionnaire assure la fourniture de denrées alimentaires et de produits de première nécessité à travers un économat non surtaxé.
SI 4.3.2.5	Le concessionnaire contribue à la scolarisation des enfants des travailleurs présents sur l'UFA, jusqu'à l'âge légal.
Critère 4.4	La participation et la représentation des populations autochtones pygmées, identifiées dans la gestion de l'UFA, sont favorisées par le concessionnaire.
Indicateur 4.4.1	Le concessionnaire prend en compte le mode de vie mobile et l'économie non agricole des populations autochtones pygmées.
SI 4.4.4.1	Des accords libres, informés et préalables à l'exploitation existent entre le concessionnaire et les populations autochtones pygmées concernant leur déplacement et leurs activités au sein de l'UFA.
SI 4.4.4.2	Les populations autochtones pygmées n'ont pas été déplacées et leurs campements n'ont pas été détruits sans leur consentement libre, informé et préalable.
SI 4.4.4.3	Le mode de vie et les activités mobiles des populations autochtones pygmées sont pris en compte et respectés en matière d'emploi.
Indicateur 4.4.2	Le concessionnaire met en place un mécanisme de concertation et collaboration adapté aux populations autochtones pygmées.
Indicateur 4.4.3	Le partage des revenus générés par l'exploitation forestière garantit une part équitable des bénéfices aux populations autochtones pygmées par rapport à celles des populations locales et autochtones pygmées.
SI 4.4.3.1	Un Cahier des Charges Contractuelles adopté de manière participative par le concessionnaire et les populations autochtones pygmées est mis en œuvre.
SI 4.4.3.2	Il n'y a pas de discrimination dans l'accès à l'emploi à l'égard des populations pygmées.

3.2.2. La politique de gestion forestière durable de l'entité certifiée

L'entité certifiée doit avant toute démarche de certification, définir de façon claire et transparente une politique de gestion forestière durable s'appuyant sur des données scientifiques et des savoir-faire techniques pour une bonne extraction durable des ressources des forêts aménagées, respectueuse de l'environnement, compatible avec des attentes sociales et le respect des droits et usages des populations locales, et qui donne de bonnes perspectives de performances économiques aux différentes activités programmées.

Cette politique de gestion forestière durable est décidée par la direction de l'entité certifiée, elle est relayée au niveau des principales directions de l'entité certifiée, connue de tous, dans et à l'extérieur de l'entreprise.

Cette politique doit répondre aux exigences suivantes :

- être définie par la direction à son plus haut niveau ;
- comporter un engagement clair de conformité aux principes de PAFC Gabon ;
- comporter un engagement de conformité aux exigences légales applicables et autres exigences applicables relatives aux aspects environnementaux ;
- comporter un engagement d'amélioration continue des performances sociales-et environnementales ;
- être disponible pour le public et communiquée au personnel ;
- être révisée régulièrement.

L'entité certifiée devra s'assurer que sa politique de gestion forestière durable entre dans le cadre d'une politique de bonne gestion des forêts du bassin du Congo, et ne va pas à l'encontre de décisions prises à l'échelle régionale ou nationale.

L'entité certifiée s'assurera d'avoir une vision la plus globale possible de sa politique de mise en valeur durable des forêts qui lui sont concédées.

3.2.3. Le système de gestion forestière durable interne à l'entité certifiée

L'entité certifiée développera en interne un ensemble de procédures et mesures de gestion administrative qui lui garantiront une conformité avec les Principes Critères et Indicateurs définis plus haut.

Elle apportera la preuve que son organisation interne et sa gestion administrative des mesures prises pour garantir la gestion forestière durable existent et sont efficaces dès le début de la procédure de certification. Ces mesures doivent garantir la maîtrise du système mis en place, son contrôle et son évaluation permanents dans une démarche d'amélioration continue des performances forestières.

4. Exigences non incluses dans le standard PAFC Gabon révisé

Certaines des exigences minimales de PEFC n'ont pas été intégrées dans le standard. Voici les justifications approuvées par le Forum.

<p>5.1.12 La conversion de terres agricoles abandonnées ou dépourvues d'arbres en forêt doit être prise en considération, quand elle représente une valeur ajoutée soit économique, écologique, sociale ou culturelle.</p>
<p><i>Le Forum a jugé que cette exigence n'est pas pertinente dans le cadre d'une exploitation forestière au Gabon. En effet, les seules terres agricoles abandonnées sont en général réutilisées pour l'agriculture sur brûlis. Et les terres dépourvues d'arbres dans les concessions forestières sont souvent des savanes. Les pratiques des exploitants gabonais incluent rarement des boisements.</i></p>
<p>5.2.1 La planification de la gestion forestière permet de maintenir et d'accroître la santé et la vitalité des écosystèmes forestiers et de réhabiliter les écosystèmes forestiers dégradés quand c'est possible à travers des techniques sylvicoles.</p>
<p><i>Le Forum a jugé que cette exigence est intégrée dans les indicateurs et sous-indicateurs visant à identifier et protéger des tiges d'avenir, à favoriser la régénération d'essences problématiques, et dans les exigences de taux de reconstitution des essences objectif.</i></p>
<p>5.2.2 La santé et la vitalité des forêts sont périodiquement suivies, notamment les facteurs clés biotiques et abiotiques qui pourraient potentiellement affecter la santé et la vitalité des écosystèmes forestiers, tels que les ravageurs, les maladies, le surpâturage et l'élevage intensif, le feu et les dommages causés par les facteurs climatiques, les polluants de l'air ou les opérations forestières.</p>
<p>5.2.3 Le suivi et le maintien de la santé et vitalité des écosystèmes forestiers doit prendre en considération les effets de feux naturels, des ravageurs et autres perturbations.</p>
<p><i>Le Forum a jugé que certaines causes de dommage à la santé des forêts telles que les ravageurs, les maladies, le surpâturage et l'élevage intensif, les facteurs climatiques et les polluants de l'air ne sont pas pertinents dans le cadre gabonais à l'heure actuelle. L'exigence en matière de feu est couverte par le suivi des fronts agricoles et les dommages liés à l'exploitation forestière sont également couverts dans le principe 3.</i></p>
<p>5.4.6 Les activités de boisement et de reboisement qui contribuent à l'amélioration et à la restauration de connectivité, écologique doivent être promues.</p>
<p><i>Le forum a jugé que cette exigence n'est pas pertinente dans le cadre d'une exploitation forestière au Gabon car les plantations ont vocation à enrichir les trouées et les reboisements pour restaurer la connectivité écologiques n'ont pas lieu car ils nécessiteraient le reboisement des infrastructures routières qui sont en général utilisées d'une rotation sur l'autre.</i></p>
<p>5.4.8 Les pratiques de gestion forestière doivent, aux endroits appropriés, promouvoir la diversité des structures horizontales et verticales comme les peuplements inéquiens, et la diversité des essences comme les peuplements mélangés. Aux endroits appropriés, les pratiques doivent aussi viser au maintien et à la restauration de la diversité des paysages.</p>
<p><i>Le Forum a jugé cette exigence inhérente aux forêts gabonaises car les forêts du Gabon sont des peuplements inéquiens et mélangés. L'exploitation étant très sélective elle maintient les différents paysages potentiellement observés dans une UFA.</i></p>
<p>5.4.12 Dans le respect des objectifs de gestion, des mesures doivent être prises pour équilibrer la pression des populations animales et le pâturage sur la régénération et la croissance forestière ainsi que sur la biodiversité.</p>
<p><i>Le forum a jugé que la pression exercée par les populations animales et le pâturage sont inexistantes au Gabon, voire les populations animales sont perçues comme des facteurs nécessaires à la régénération forestière.</i></p>

5.4.13 Le bois mort sur pied et tombé, les arbres creux, les vieux bosquets et les essences rares et spéciales doivent être laissés en quantité et distribution suffisante

Le Forum a jugé que l'exigence sur les essences rares et spéciales est couverte par le standard PAFC Gabon. Les forêts gabonaises sont des forêts tropicales naturelles elles possèdent beaucoup d'arbres morts

5.6.5 L'accès adéquat au public aux forêts dans un but de récréation doit être fourni en prenant en compte le respect des droits de propriété et des droits des autres, les effets sur les ressources et les écosystèmes forestiers, ainsi que la compatibilité avec les autres fonctions de la forêt.

5.6.7 Les opérations de gestion forestière doivent prendre en considération toutes les fonctions socio-économiques, en particulier la fonction de récréation et les valeurs esthétiques des forêts en maintenant par exemple des structures forestières variées, et en encourageant les arbres à valeur attractive, les bosquets, et d'autres traits tels que les couleurs, fleurs et fruits. Ceci doit être fait, toutefois, de manière et dans la mesure où ça n'engendre pas d'effets négatifs sur les ressources forestières et sur les terres forestières.

Le Forum a jugé que la récréation dans les UFA n'est pas une notion adaptée au cadre gabonais. L'accès aux UFA est souvent lié à l'accès des employés et à l'accès des populations riveraines et autochtones. L'accès des populations riveraines est régi par les droits d'usage coutumiers qui sont pris en compte dans le standard PAFC Gabon.